CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.124 du 8 octobre 2002

A.108.446/VIII-2495

En cause : **HANNEQUART** Grégory,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

la commune de Grez-Doiceau.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2001 par Grégory HANNEQUART qui demande l'annulation de :

"- l'avis défavorable du chef de corps à la nomination définitive de Monsieur Grégory HANNEQUART au grade d'agent de police du 7 mai 2001,
- la délibération du conseil communal de la commune de Grez-Doiceau du 29 mai 2001 qui décide de licencier Monsieur Grégory HANNEQUART avec préavis de trois mois, le délai de préavis étant suspendu pendant son congé de maladie";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FOBE, loco Me FLAGOTHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MOENS, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la délibération attaquée du 29 mai 2001 a fait l'objet d'un réexamen par le conseil communal de la partie adverse qui a décidé, le 11 décembre 2001, de retirer ladite délibération et de licencier le requérant avec effet au 1er octobre 2001; que le recours a perdu son principal objet, étant le deuxième de la requête; qu'il est sans intérêt d'examiner la recevabilité du recours quant à son premier objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.